



PRÉFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

MAS DE L'AGRICULTURE

Dossier suivi par: Mme REYNET
Tél: 04- 66-04-46-43

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-9-12-

autorisant au titre du Code de l'Environnement
la Commune d'Aramon
à construire une nouvelle station d'épuration d'une capacité de
4500 Equivalents Habitants avec rejet des effluents traités dans le Rhône

LE PREFET DU GARD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-3,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le Plan de Prévention des Risques Rhône-Gardon-Briançon,
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux,

- VU le décret n° 87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination ministérielle dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif à l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, loi abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 juin 2000 et dont les dispositions sont contenues dans le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (et notamment les rubriques 5.1.0 (1°), 5.2.0 (1°) et 6.1.0), loi abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 juin 2000 et dont les dispositions sont contenues dans le Code de l'Environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-304-6 du 31 octobre 2001 et n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 portant organisation des Services de l'Etat, dans le département du Gard, dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'eau (D.I.S.E),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-B-38/1 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Chef de la délégation inter-services de l'eau,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372- 3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ainsi qu'à leur surveillance,
- VU l'arrêté préfectoral 98 n° 01981 du 13 juillet 1998 définissant le périmètre de l'agglomération d'ARAMON,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) du 20 décembre 1996,
- VU le plan d'action Rhône approuvé par le comité de bassin le 3 décembre 1992,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ARAMON en date du 11 juillet 2005 approuvant l'avant-projet sommaire de création d'une nouvelle station d'épuration et en décidant sa réalisation,
- VU le dossier reçu pour instruction au Service Navigation Rhône Saône, le 28 novembre 2005, concernant une demande d'autorisation pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune d'ARAMON, avec rejet des eaux usées traitées en rive droite du Rhône à proximité du PK:257,000,
- VU l'avis du Service Navigation Rhône Saône en date du 18 janvier 2006 sur la recevabilité du dossier,
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 4 avril 2006,
- VU les résultats de cette enquête qui s'est déroulée dans la période du 2 mai au 31 mai 2006 inclus sur les communes d'ARAMON et de VALLABREGUES,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ARAMON en date du 8 juin 2006 émettant un avis favorable sans réserve sur le dossier de demande d'autorisation de réalisation de la nouvelle station d'épuration d'ARAMON,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VALLABREGUES en date du 8 juin 2006 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la commune d'ARAMON pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt du Gard en date du 7 février 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard en date du 2 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Gard en date du 28 mars 2006,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (Direction Régionale d'Avignon) en date du 10 mars 2006,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 4 mai 2006,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis en date du 7 juillet 2006,

VU le rapport de synthèse du Directeur du Service Navigation Rhône Saône en date du 17 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION de la Chef de la Délégation Inter-Services de l'eau du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune d'ARAMON, Place Pierre RAMEL – BP 54, 30390 ARAMON, dénommée ci-dessous " le pétitionnaire " est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à rejeter en rive droite du Rhône au PK:257,000, après traitement, les eaux usées de l'agglomération d'ARAMON.

La pollution à traiter est définie comme suit:

Paramètres	Valeurs de référence
Volume journalier en m3	675
Flux journalier en MES en kg	405
Flux journalier en DBO5 en kg	270
Flux journalier en DCO en kg	675
Flux journalier en NTK en kg	68
Flux journalier en Pt en kg	18

ARTICLE 2: CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DES OUVRAGES

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes définies conformément aux dispositions du code de l'environnement issues des lois du 16 décembre 1964 et 3 janvier 1992 ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

a) Conditions générales:

- => **Température:** la température doit être inférieure à 25 ° C.
- => **PH:** le PH doit être compris entre 6 et 8,5.
- => **Couleur:** la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
- => **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson:** l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
- => **Odeur:** l'effluent ne doit dégager avant et après 5 jours d'incubation à 20 ° C, aucune odeur putride ou ammoniacale.

b) Conditions particulières

La capacité nominale de la station est prévue pour **4500 équivalents-habitants**.
Le réseau d'assainissement de l'agglomération est de type pseudo-séparatif pour la partie agglomérée et séparatif pour les écarts.

Les eaux parasites:

Dans une période d'un an après notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir au Service Police de l'eau, un programme de travaux ainsi qu'un calendrier pour le traitement de l'ensemble des eaux parasites.

Les postes de refoulement:

Le poste de refoulement actuel de la place Hoche (sous dimensionné pour l'horizon futur et générant de fortes nuisances pour les riverains) va être abandonné et un nouvel ouvrage sera construit.

Pour éviter que les eaux transitant par les postes de refoulement soient by-passées dans le réseau pluvial et pour éviter des rejets d'eaux usées dans le contre canal du Rhône, une bache de refoulement doit être installée, permettant le transfert des eaux pluviales et usées vers l'ancienne station d'épuration qui sera utilisée comme bassin de rétention.

En période sèche, ces eaux seront récupérées pour être traitées par la nouvelle station, évitant ainsi tout rejet d'eaux usées et pluviales dans le contre canal.

Afin de préciser les survolumes engendrés par temps de pluie et de palier au manque de données mis en évidence suite au schéma directeur d'assainissement, notamment à cause d'une mise en charge des réseaux, une station de suivi de fonctionnement des déversoirs d'orage (au niveau de la surverse de secours de la bache) sera mise en place.

Un suivi du temps de fonctionnement des pompes de la bache visant à estimer la fréquence de leur fonctionnement et d'apprécier les surcharges de débits par temps de pluie sera réalisé sur une période de 2 ans à partir de la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Raccordement des entreprises:

Aucun industriel n'est raccordé sur le réseau d'assainissement.

Filière de traitement:

La filière retenue est de type " Boues activées faible charge "

Débit maximum rejeté au milieu naturel:

=> Volume d'eaux usées journalier: 675 m3 avec un débit de pointe de 68 m3/h.

=> Volume d'eaux parasites permanentes (temps se) journalier de 30 m3 avec un débit de pointe de 1,25 m3/h.

=> Volume total entrant: 705 m3/j.

Volume d'eaux parasites pluviales: 44 m3/j avec un débit de pointe de 44 m3/h.

Débit journalier maximum: 749 m3/j avec un débit de pointe de 114 m3/h.

Concentrations et rendements à la sortie de la station d'épuration:

Le rejet de la station devra respecter les niveaux de traitement suivants:

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent rejeté sur un échantillon de 24 (en mg/l)		Rendement épuratoire minimum		Valeurs des seuils à ne pas dépasser sur un échantillon instantané (en mg/l)
MEST	35	ou	90 %	et	85
DBO5	25		70 %		50
DCO	125		75 %		250
NK	40		70 %		

Bruit:

Le bruit provoqué par le futur ouvrage d'épuration ne doit pas, en limite de propriété, avoir une émergence supérieure à 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures)
(dB A: décibel en pondération correspondant à l'oreille humaine)

Une étude acoustique doit être réalisée afin de définir les modalités de fonctionnement permettant de respecter les seuils réglementaires précisés dans le décret du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Odeurs:

L'ouvrage ne doit pas générer de mauvaises odeurs et les locaux doivent être convenablement ventilés.

ARTICLE 3: LES BOUES

Les boues soutirées subiront une déshydratation mécanique permettant d'obtenir une siccité supérieure à 16 %, compatible avec une valorisation ultérieure par compostage.

Les boues déshydratées seront compostées sur l'unité de compostage qui sera mise en place sur le terrain adjacent à la station d'épuration.

Si la mise en service de la plate-forme de compostage ne coïncide pas avec la mise en service de la station d'épuration, les boues seront traitées sur la plate-forme de compostage actuelle.

Etant donné l'augmentation de la production des boues, un dossier de déclaration devra être déposé à la DISE du Gard pour cette nouvelle aire de compostage.

De même, le plan d'épandage existant devra faire l'objet d'une réactualisation.

Les refus de dégrillage seront égouttés, compactés, stockés dans des bennes spécifiques puis transportés vers un centre de traitement.

Les graisses collectées seront évacuées vers une station équipées d'un traitement adapté.
Il en sera de même pour les sables.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Même en cas de problème grave survenant sur la station, le rejet à l'état brut des effluents n'est pas autorisé.

A cet effet un bassin de rétention capable de stocker durant 2 heures les effluents devra être construit ou un groupe électrogène prévu afin de pallier notamment à toute panne électrique sur le secteur.

Une prise pour branchement rapide d'un groupe électrogène sera prévu au niveau des postes de refoulement.

Une étude de fiabilité de la station sera établie par le constructeur.

Avant la mise en service de l'ouvrage, le système de traitement fera l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leur effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Cette analyse sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau.

L'accès de l'effluent d'une part en sortie d'épuration et d'autre part au niveau du rejet au Rhône doit être aisé et aménagé pour permettre de procéder à tous prélèvements et contrôles par les agents chargés de la police de l'eau.

En phase travaux:

Les nuages de poussière générés par le chantier et le trafic routier seront évités par arrosage des pistes.

Les aires de maintenance des engins et éventuellement d'élaboration du béton seront imperméabilisées.

ARTICLE 5: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station, le pétitionnaire doit établir un programme annuel de chômages qu'il communique au Service Navigation Rhône Saône, chargé de la police de l'eau.

En cas de travaux hors programme, il doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations.

Il précise cette période et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration doivent être signalés immédiatement au Service Navigation Rhône Saône, chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS GENERALES

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le pétitionnaire doit prendre toutes précautions utiles pour éviter des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants où à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7: CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du responsable chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites aux mairies d'ARAMON et de VALLABREGUES.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

a) *contrôle des eaux traitées*

Un manuel d'autosurveillance doit être rédigé conformément au chapitre II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

Le pétitionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- en tête de station : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement.
- en sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu.

- au niveau des déversoirs d'orage (surverse de secours de la bache)

Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

- Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.
- Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.
- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau suivant en nombre de jour par an (charge brute organique reçue à la station: 270 kg/jour : 4500 Eq/H)

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NK	2
NH4	0
NO2	0
NO3	0
PT	0
Boues (siccité, quantité et MS)	4

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois au service de police des eaux et à l'agence de l'eau, les résultats de l'autosurveillance..

Un rapport de synthèse annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Un registre d'exploitation de la station doit pouvoir être consulté régulièrement sur place par le service police des eaux

a) Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que ces opérations présentent dans un délai de 4 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes d'ARAMON et de VALLABREGUES qui devront l'afficher pendant un mois en mairie et retourner en préfecture le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un avis informant de la publication de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gard.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Chef de la DISE du Gard,

Le Maire de la commune d'ARAMON,

Le Maire de la commune de VALLABREGUES,

Le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône,

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du Gard,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 JAN 2007

La Chef de la DISE

Pour le Préfet et par Délégation
l'Ingénieur inter Services de l'Eau
Ingénieur en Chef de l'ORSE,


M. JOURGET